

voie de développement, ainsi que l'aide pratique que le Fonds donne aux pays en voie de développement pour leur permettre de fournir des services aux enfants et aux adolescents dans le cadre d'une conception unifiée du développement économique et social,

*Notant avec approbation* l'assistance rapide et efficace que le Fonds a fournie lors de catastrophes naturelles et autres catastrophes afin de répondre aux besoins urgents des mères de famille et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables et constituent la grande majorité des sinistrés,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de l'œuvre extrêmement importante et remarquable qu'il a accomplie au cours de ses vingt-cinq années d'existence et exprime ses remerciements à tous ceux qui y ont contribué;

2. *Approuve* la politique suivie par le Fonds;

3. *Prie* le Fonds de poursuivre et de développer sa coopération avec les pays en vue de protéger la jeune génération et de la préparer à ses futures responsabilités;

4. *Adresse un appel* aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils fassent tout ce qui leur est possible en vue d'accroître leurs contributions au Fonds afin de lui permettre d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars d'ici à 1975.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### 2856 (XXVI). Déclaration des droits du déficient mental

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'engagement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine ainsi que de justice sociale proclamés dans la Charte,

*Rappelant* les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

*Soulignant* que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'aider les déficients mentaux à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers et de favoriser, autant que possible, leur intégration à une vie sociale normale,

*Consciente* que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

*Proclame* la présente Déclaration des droits du déficient mental et demande qu'une action soit entreprise, sur le plan national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le déficient mental doit, dans toute la mesure possible, jouir des mêmes droits que les autres êtres humains.

2. Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés, ainsi qu'à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.

3. Le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Il a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d'accomplir un travail productif ou d'exercer toute autre occupation utile.

4. Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et ses conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale.

5. Le déficient mental doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.

6. Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.

7. Si, en raison de la gravité de leur handicap, certains déficients mentaux ne sont pas capables d'exercer effectivement l'ensemble de leurs droits, ou si une limitation de ces droits ou même leur suppression se révèle nécessaire, la procédure utilisée aux fins de cette limitation ou de cette suppression doit préserver légalement le déficient mental contre toute forme d'abus. Cette procédure devra être fondée sur une évaluation, par des experts qualifiés, de ces capacités sociales. Cette limitation ou suppression des droits sera soumise à des révisions périodiques et préservera un droit d'appel à des instances supérieures.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### 2857 (XXVI). Peine capitale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, relative à l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et aux plus grandes garanties possible à assurer à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale, ainsi qu'à l'attitude des Etats Membres quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement,

*Prenant acte* de la section du rapport du Conseil économique et social<sup>51</sup> relative à l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général sur la peine

<sup>51</sup> *Ibid.*, chap. XVIII, sect. C.

capitale<sup>52</sup>, présenté en application de la résolution susmentionnée,

*Prenant note* de la résolution 1574 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971,

*Estimant* qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive l'examen de la question de la peine capitale et étende la portée de cet examen,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures déjà prises par plusieurs Etats en vue d'assurer des procédures légales scrupuleuses et des garanties à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où cette peine est encore en vigueur;

2. *Considère* que de nouveaux efforts devraient être faits pour assurer partout ces procédures et garanties lorsqu'il s'agit de crimes passibles de la peine de mort;

3. *Affirme* qu'afin de garantir pleinement le droit à la vie, proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de leurs procédures légales et de leurs garanties ainsi que de leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, en fournissant les renseignements demandés à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aussitôt que possible aux Etats Membres toutes les réponses déjà reçues d'Etats Membres aux demandes formulées à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII), ainsi que celles qui seront reçues après l'adoption de la présente résolution, et de présenter un rapport complémentaire au Conseil économique et social lors de sa cinquante-deuxième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des renseignements qui lui auront été fournis, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, par les gouvernements des Etats Membres où la peine capitale est encore en vigueur, un rapport distinct sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

## 2858 (XXVI). Droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la section I de la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957, par laquelle le Conseil a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>53</sup>,

<sup>52</sup> E/4947.

<sup>53</sup> Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, A.

*Convaincue* de la nécessité de nouveaux efforts concertés pour promouvoir le respect et l'application des principes énoncés dans les articles susmentionnés de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Réaffirme solennellement* les principes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice énoncés dans les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir ceux qui ont trait au droit de toute personne de ne pas être soumise à des peines ou des traitements inhumains, au droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial lors de toute poursuite civile ou pénale, au droit de toute personne accusée d'un acte délictueux d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et au droit de ne pas être soumise à des sanctions pénales ayant un effet rétroactif;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et leur recommande de les appliquer effectivement dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'envisager favorablement de les incorporer à leur législation nationale;

3. *Prend note avec satisfaction* de la création, dans le cadre du programme de travail de la Commission du développement social, du Groupe de travail de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, chargé de donner des avis sur les méthodes propres à renforcer l'application des règles et à améliorer le système de rapports sur ce sujet;

4. *Fait sienne* la recommandation contenue dans la résolution 1594 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme examine, à sa vingt-huitième session, le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et décide des mesures qu'il conviendra de prendre;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social pourra examiner, à sa cinquante-deuxième session, les propositions finales de la Commission des droits de l'homme touchant ces principes.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

## 2859 (XXVI). La jeunesse et les drogues engendrant la dépendance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, la résolution 1578 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, et la résolution WHA24.57 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 20 mai 1971,

*Considérant* que l'abus des stupéfiants et des drogues psychotropes est devenu dans de nombreux pays un problème extrêmement grave qui a des effets désastreux pour la population de ces pays,

*Reconnaissant* que les mesures adoptées jusqu'ici pour lutter contre l'abus des drogues n'ont pas été assez efficaces, car certains pays ont pris des dispositions positives alors que d'autres n'ont pas encore pris des mesures suffisantes et efficaces pour supprimer le trafic illicite de drogues engendrant la dépendance,

*Reconnaissant en outre* que des pays en voie de développement décidés à empêcher la production et le